



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2046/11

COVED à Maillet – Carrière de « Villenue »

ABANDON PARTIEL (alvéoles 1 et 2)

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 512-39 et R 512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4262/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à exploiter une carrière de granite avec ses installations annexes sise au lieu-dit : « Villenue » à Maillet et pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2843/09 du 19 août 2009 modifiant la hauteur de stockage des matériaux fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé ;

Vu la demande d'abandon partiel concernant les alvéoles 1 et 2 du 26 octobre 2010 présentée par la société COVED concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu la visite de récolement effectuée par l'inspection des installations classées le 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2010 accompagnés d'un procès-verbal de récolement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 9 juin 2011 ;

Considérant que les parcelles concernées par la demande d'abandon permettent d'assurer la constitution de casiers destinés à l'enfouissement de déchets par la société COVED autorisée par ailleurs par arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ABANDON PARTIEL

Il est pris acte de la déclaration d'abandon des parcelles ci-dessous désignées du territoire de la commune de Maillet, dont l'exploitation a été autorisée au bénéfice de la société COVED par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé modifié le 19 août 2009.

- Lieu-dit : « Villenue » : section AV : parcelle n° 27 et parties des parcelles n° 25 et 26 représentant une superficie de 20 327 m².

Le récolement susvisé ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans la cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site sont insuffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le nouveau périmètre autorisé en tenant compte de l'abandon, aura une superficie de 22 ha 52 pour une emprise exploitable de 11 ha 41.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extraire les matériaux porte sur les parcelles du plan cadastral section AV de la commune de Maillet suivantes : 20, 22, 23, 24, 25 et 26.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de Maillet,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 28 juin 2011

Le préfet,

Signé